

Voilier et Permis Bateau

Faut-il un permis bateau pour barrer un voilier ?

Voilier sans moteur en mer et eaux intérieures

le permis plaisance (mer ou eaux intérieures) n'est pas obligatoire.

Voilier motorisé en mer

Si le voilier est équipé d'un moteur de 6 cv (4,5 kw) ou moins Pas besoin de permis.

Si le voilier est équipé d'un moteur de plus de 6 cv Le permis peut être obligatoire selon la surface de voile et le poids du navire. Pour savoir si le mode de propulsion de votre navire est vraiment la voile et ainsi ne pas être concerné par l'obligation de permis, la surface en m² de la voilure totale doit être supérieure ou égale à : 0,07 (masse en kg du navire chargé) 2/3.

Formule : sont considérés comme voiliers les navire

Exemples

Le Jeanneau SUN ODISSEY 43 : Surface de voile : 88 m², longueur de coque : 12,84m, poids : 9,3 tonnes et moteur 55 Kw.

En théorie, pour barrer ce voilier de 13m, pas besoin du permis. Mais, avec son tirant d'eau de 2m, le barreur aura intérêt à respecter les chenaux d'entrée de port et le balisage cardinal.

Le Sun liberty 34 : Surface de voile : 48,89 m², poids : 4950 kg. C'est un voilier, sans aucun doute !

Voilier motorisé en eaux intérieures

À la différence du domaine maritime, sur les rivières et canaux, pour un voilier dont la puissance dépasse 6cv (4,5 kw), il faut le permis correspondant à la longueur du navire.

Remarque : pour la conduite sur lacs et plans d'eaux fermés, un permis maritime (A, Côtier ou "option côtière", hauturier) est valable.

Les textes officiels

Pour ceux qui veulent le voir pour le croire

[Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.](#)

Article 1 : "**b**) Par « bateau de plaisance à moteur », tout bateau exclusivement motorisé et tout bateau à propulsion vélique dont le rapport entre la surface de voilure exprimée en mètres carrés et la masse exprimée en kilogrammes est inférieur à un coefficient fixé par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports :

Un bateau à voile qui ne remplit pas les conditions de la formule (trop lourd pour pas assez de surface de voile) est donc un bateau de plaisance à moteur Obligation du permis si moteur > 6 cv.

Article 2 : "**En eaux maritimes, la conduite des bateaux de plaisance à voile, même équipés d'un moteur auxiliaire, n'est pas subordonnée à la possession d'un permis**"

Cela ne s'applique donc pas aux bateaux équipés d'une voile mais considérés comme "à moteur" au regard de l'article 1. Pour être plus explicite, le décret devrait donner la définition du bateau de plaisance à voile (même si on peut se douter que c'est le bateau à propulsion vélique de l'article 1 quand il remplit les conditions de la formule et qu'il n'est pas considéré "à moteur").

Sur les rivières et canaux, la conduite des bateaux de plaisance à voile équipés d'un moteur d'une puissance supérieure à 4,5 kilowatts est subordonnée à la possession d'un permis de conduire valable en eaux intérieures et correspondant à la longueur du bateau..

[La division 240](#) J.O. du 12 décembre 2014 (Voir article 240-1.02 Définition n°9 : Voiliers reporté à la division 110).

[L'arrêté de modification de la division 110](#) la fameuse formule de calcul (Article 1).